

## Rétrospective en arbitrage | 2017

Célian Hirsch

Janvier 2017 | Décembre 2017

---

### **ATF 143 III 55**

#### **La renonciation à recourir au Tribunal fédéral en arbitrage et la bonne foi**

Une partie ne peut pas recourir au Tribunal fédéral en invoquant l'inapplicabilité de la clause arbitrale et, en même temps, en affirmant sa validité devant le tribunal arbitral. Un tel comportement viole les règles de la bonne foi (CH). [www.lawinside.ch/524/](http://www.lawinside.ch/524/)

### **ATF 143 III 157**

#### **La renonciation à recourir auprès du Tribunal fédéral en arbitrage interne**

En arbitrage interne, une renonciation en avance (soit avant le prononcé d'une sentence) à former un recours auprès du Tribunal fédéral n'est pas valable. Toutefois, une renonciation libre à un moyen de droit en pleine connaissance du jugement est en principe valable. La déclaration de renonciation à recourir est une déclaration de volonté qui doit être interprétée conformément aux règles générales d'interprétation (CH). [www.lawinside.ch/419/](http://www.lawinside.ch/419/)

### **ATF 143 III 462**

#### **Le recours contre la décision sur la compétence en arbitrage international**

Lorsqu'un tribunal arbitral se déclare expressément compétent, il rend une décision au sens de l'art. 190 al. 2 LDIP contre laquelle un recours doit être intenté immédiatement, sous peine de forclusion. Si le tribunal arbitral n'a pas tranché définitivement la question de sa compétence, le recours auprès du Tribunal fédéral est irrecevable. En effet, le Tribunal fédéral ne doit trancher la question de la compétence du tribunal arbitral qu'à une seule et unique reprise (CH). [www.lawinside.ch/482/](http://www.lawinside.ch/482/)

### **TF, 19.09.2017, 4A\_12/2017\***

#### **La compétence du Tribunal arbitral en matière de séquestre**

Un tribunal arbitral n'a ni la compétence de prononcer la mainlevée d'une opposition, ni la compétence de constater la validité d'un séquestre. Une telle constatation dans le dispositif d'une sentence arbitrale n'entraîne toutefois pas forcément l'annulation de celle-ci par le Tribunal fédéral (CH). <http://www.lawinside.ch/515/>

**TF, 17.10.2017, 4A\_53/2017\***

## **La renonciation à recourir au Tribunal fédéral en arbitrage international**

Une clause d'arbitrage qui prévoit que « *There shall be no appeal to any court from awards rendered hereunder* » est une renonciation valable à recourir auprès du Tribunal fédéral. S'il existe une telle renonciation, la voie de la révision n'est pas non plus ouverte (CH).  
<http://www.lawinside.ch/517/>

---

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en arbitrage 2017,  
[www.lawinside.ch/arbitrage17.pdf](http://www.lawinside.ch/arbitrage17.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/arbitrage17.pdf](http://www.lawinside.ch/arbitrage17.pdf)